



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.

BUREAU DES POLITIQUES TERRITORIALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté Préfectoral n° 07 DAIDD 1IC 191

autorisant la société SITA a augmenté temporairement la capacité annuelle de stockage du CET n°2 de déchets non dangereux situé sur la commune de Soignolles en Brie

Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 18 et 20,

Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux modifié notamment par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 046 du 06 février 2004 autorisant la Société SITA Ile-de-France à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Soignolles-en-Brie au lieudit « La Mare du Houx »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1IC 144 du 29 juin 2006 imposant à la Société SITA Ile-de-France des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Soignolles-en-Brie au lieudit « La Mare du Houx »,

Vu la demande en date du 15 mars 2007 de la Société SITA Ile-de-France sollicitant l'autorisation de pouvoir augmenter temporairement (en 2007 et 2008) la capacité annuelle maximale du centre de stockage de déchets non dangereux susvisé,

Vu le rapport n° E/2007-577 de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France en date du 26 avril 2007,

Vu l'avis favorable formulé par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 juin 2007,

Vu la lettre de la Société SITA Ile-de-France en date du 2 juillet 2007, qui n'a pas émis d'observation.

Considérant, au regard des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, que l'augmentation durant deux années de la capacité annuelle maximale du centre de stockage de déchets non dangereux ultimes n'est pas de nature à aggraver notablement les nuisances et dangers présentés par ce centre de stockage, en particulier pour ce qui concerne l'impact sur le trafic routier,

Considérant que cette augmentation n'est pas de nature à obérer sensiblement les capacités à long terme du centre de stockage de déchets non dangereux,

Considérant que l'ensemble des équipements du centre de stockage de Soignolles-en-Brie (pont-bascule, engins de compactage des déchets, installations de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats, etc) est de nature à pouvoir réceptionner, traiter et stocker convenablement cet apport supplémentaires de déchets,

Considérant que la nature et la provenance des déchets à l'origine de la demande susvisée sont conformes aux articles 10.1 et 10.2 de l'arrêté préfectoral du 06 février 2004 précité,

Considérant la nécessité d'assurer temporairement, dans des conditions compatibles avec les dispositions fixées aux articles L. 541-1 et suivants du Code de l'environnement, le traitement et l'élimination des déchets ménagers collectés sur le territoire du SICTRM de la Vallée du Loing (Sud du département de Seine-et-Marne), compte tenu de la cessation définitive d'activité de l'installation de stockage n° 2 de déchets non dangereux de Château-Landon et dans l'attente de la mise en service de la nouvelle usine d'incinération d'ordures ménagères de Pithiviers prévue courant second semestre 2008,

Considérant par ailleurs, au regard notamment des dispositions nouvelles de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié, qu'il est nécessaire de mettre à jour et de compléter les prescriptions d'exploitation de l'arrêté préfectoral du 06 février 2004 susvisé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

La Société SITA Ile-de-France, dont le siège social est au 2-6, rue Albert de Vatimesnil à LEVALLOIS-PERRET (92300), est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Soignolles-en-Brie au lieudit « La Mare du Houx ».

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 06 DAIDD 1IC 144 du 29 juin 2006 est abrogé.

ARTICLE 2

La capacité annuelle maximale du centre de stockage de déchets non dangereux ultimes figurant aux articles 1.2 et 10.1 de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 046 du 06 février 2004 susvisé est remplacée jusqu'au 31 décembre 2008 par les dispositions suivantes :

capacité annuelle maximale pour l'année 2006 :
237 000 tonnes de déchets admissibles (pour mémoire),
capacité annuelle maximale pour l'année 2007 :
243 000 tonnes de déchets admissibles,
capacité annuelle maximale pour l'année 2008 :
218 000 tonnes de déchets admissibles.

La quantité moyenne journalière maximale sur un mois de déchets admis, figurant aux articles 1.2 et 10.1 de l'arrêté préfectoral du 06 février 2004, est portée à 870 tonnes durant les années 2006 à 2008, sur la base des 5,5 jours hebdomadaires.

Au delà du 31 décembre 2008, les dispositions initiales des articles 1.2 et 10.1 de l'arrêté préfectoral du 06 février 2004 précité sont à nouveau applicables.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 046 du 06 février 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 10.2. – Nature des déchets admissibles

Seuls les déchets municipaux classés comme non dangereux et les déchets non dangereux de toute autre origine au sens de la classification des déchets établie par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 sont admissibles.

L'exploitant établit et tient à jour la liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage. Cette liste est établie en référence à la classification des déchets fixée par le décret précité et aux éléments de l'étude d'impact de ses installations. Cette liste mentionne les critères d'acceptation des déchets que l'exploitant a définis.

La liste susvisée est transmise à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et est tenue à sa disposition au sein de l'établissement.

Par ailleurs, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire les quantités de déchets non dangereux à base de plâtre stockés dans des casiers contenant des déchets biodégradables.

Dans cet objectif, l'exploitant adresse à M. le Préfet de Seine-et-Marne, au plus tard un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les critères d'acceptation de déchets à base de plâtre qu'il retient pour limiter les risques de formation de gaz liés à la dégradation de ce type de déchets accompagnés des éléments d'appréciation justifiant l'acceptabilité de ces critères. Dans ce cadre, l'exploitant évalue notamment la quantité maximale de déchets non dangereux à base de plâtre pouvant être reçus annuellement dans l'installation de stockage. »

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 046 du 06 février 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 10.3. – Déchets interdits

Les déchets interdits sur l'installation de stockage sont les suivants :

tout déchet dangereux tel que défini par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
tout déchet d'activités de soins et assimilés à risques infectieux tel que défini par le décret n° 97-1048 du 06 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux et des pièces anatomiques et modifiant le Code de la santé publique,
toute substance chimique non identifiée et/ou nouvelle qui provient d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc),
tout déchet radioactif, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
tout déchet contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
tout déchet d'emballages visé par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994,
tout déchet qui, dans les conditions de mise en décharge, est explosible, corrosif, comburant, facilement inflammable ou inflammable, conformément aux définitions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
tout déchet dangereux des ménages collecté séparément,

tout déchet liquide (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
les matières de vidange,
les pneumatiques usagés,
les déchets d'amiante liée,
les déchets non dangereux à base de plâtre au delà du 1^{er} juillet 2009 (s'il n'existe pas de casier dédié au stockage des déchets à base de plâtre).

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets. »

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 046 du 06 février 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 10.4. – Processus d'information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, des fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité au regard des critères d'admission visés à l'article 10.2, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au(x) détenteur(s) une information préalable sur la nature de ce déchet.

L'information préalable comporte au moins les informations suivantes :

la désignation et le code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2005-540 du 18 avril 2002,
les principales caractéristiques du déchet (odeur, couleur, apparence physique),
l'identité du producteur ou du détenteur du déchet,
le département de provenance du déchet,
le cas échéant, le descriptif succinct du procédé générateur du déchet et des matières premières que ce procédé met en œuvre,
le cas échéant, les données permettant de connaître la composition du déchet et son comportement à la lixiviation,
au besoin, les précautions particulières à prendre au niveau de l'installation de stockage, lors du déchargement et de la manutention du déchet notamment.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations supplémentaires.

Cette information préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Un recueil des informations préalables est tenu à jour en permanence, et mis à la disposition de l'inspection des installations classées ; ce recueil précise les motifs pour lesquels l'exploitant a refusé l'admission d'un déchet. »

ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 10.5 de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 046 du 06 février 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 10.5. – Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets »

L'admission des déchets non dangereux autres que ceux visés à l'article 10.4 du présent arrêté ne peut intervenir que si l'exploitant a délivré au producteur ou au détenteur des déchets un certificat d'acceptation préalable établi d'une part en référence aux informations communiquées par le producteur ou détenteur, et d'autre part en référence aux résultats des essais de caractérisation des déchets.

Les essais de caractérisation comprennent au minimum un test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation réalisé selon la norme NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénol, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais de caractérisation peuvent être réalisés par le producteur ou détenteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais de caractérisation dans les cas suivants :

toutes les informations nécessaires sont déjà connues et dûment justifiées,
le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

Le certificat d'acceptation préalable comporte au moins les informations suivantes :

la désignation et le code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2005-540 du 18 avril 2002,
les principales caractéristiques du déchet (odeur, couleur, apparence physique),
l'identité du producteur ou du détenteur du déchet,
le département de provenance du déchet,
le cas échéant, le descriptif succinct du procédé générateur du déchet et des matières premières que ce procédé met en œuvre,
les références au rapport des analyses réalisées dans le cadre des essais de caractérisation du déchet,
le cas échéant, les données permettant de connaître la composition du déchet et son comportement à la lixiviation,
au besoin, les précautions particulières à prendre au niveau de l'installation de stockage, lors du déchargement et de la manutention du déchet notamment.

Le certificat d'acceptation préalable mentionne également les paramètres pertinents et les seuils d'admission correspondants que l'exploitant doit vérifier périodiquement pour statuer sur l'acceptabilité du déchet dans l'installation de stockage.

La durée de validité du certificat d'acceptation préalable ne peut excéder une année. Tout renouvellement d'un certificat d'acceptation préalable impose une vérification de la conformité du déchet aux seuils d'admission spécifiés dans le certificat d'acceptation préalable en fin de validité.

Toute modification notable du procédé générateur du déchet ou des matières premières mises en œuvre par ce procédé rend caduque le certificat d'acceptation préalable correspondant. Une telle modification nécessite la réalisation de nouveaux essais de caractérisation avant toute nouvelle admission du déchet concerné dans l'installation de stockage.

Un recueil des certificats d'acceptation préalable est tenu à jour en permanence, et mis à la disposition de l'inspection des installations classées ; ce recueil précise les motifs pour lesquels l'exploitant a refusé l'admission d'un déchet. »

ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 10.6 de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 046 du 06 février 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 10.6. – Contrôles et modalités d'admission des déchets

L'exploitant vérifie, pour toute livraison de déchets, l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité.

L'admission d'un chargement est conditionnée par la conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé.

L'exploitant effectue également un contrôle visuel des déchets reçus.

En cas de non conformité avec les données figurant sur le document d'information ou d'acceptation préalable ou avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Par ailleurs, l'exploitant effectue un contrôle de non radioactivité à l'admission de chaque chargement.

Par ailleurs, l'exploitant délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur la zone de stockage.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature, et les quantités de déchets qu'il reçoit. Chaque admission et chaque refus de prise en charge de déchets sur l'installation de stockage sont portés sur un registre renseigné au fur et à mesure des arrivages et sur lequel sont notés les renseignements suivants :

la désignation des déchets et leur code conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,
la date et l'heure de réception,
la nature et la quantité de déchet,
la référence de l'information préalable ou du certificat d'acceptation préalable,
le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés et triés,
l'identité du transporteur et le cas échéant son numéro de récépissé obtenu conformément au décret n° 1998-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets, et l'immatriculation du véhicule,
le résultat des contrôles réalisés à l'admission des déchets, y compris les contrôles sur les documents d'accompagnement,
la date de délivrance de l'accusé de réception, ou de la notification de refus et le motif du refus de prise en charge.

Le registre des admissions et des refus est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et conservé au sein de l'établissement pendant au moins 5 ans.

En cas de refus de prise en charge de tout ou partie d'un chargement de déchets, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) de collecte ou le détenteur du déchet. L'exploitant adresse également dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus une copie de la notification motivée du refus du chargement au producteur, à la (ou les) collectivité(s) de collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet de Seine-et-Marne.

Une synthèse des refus de prise en charge de déchets est également transmise à l'inspection des installations classées par le biais du rapport mensuel d'activité visé à l'article 12.1 du présent arrêté. A cet effet, l'exploitant précise la date du refus, les références du producteur, la nature du déchet, les références du transporteur et du véhicule utilisé, la quantité et les motifs du refus. »

ARTICLE 8

Les dispositions de l'article 10.7.3 de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 046 du 06 février 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 10.7.3. – Barrière de sécurité passive

La barrière de sécurité passive est constituée :

sur le fond des casiers de stockage, par le substratum du site qui présente, de bas en haut, une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres puis une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre ;

sur les flancs des casiers de stockage, y compris les digues de séparation hydraulique des casiers, d'une couche de matériaux argileux d'épaisseur minimale 1 mètre et de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s, sur une hauteur minimale de 1,50 mètre par rapport au pied de talus et en tout état de cause sur une hauteur suffisante garantissant que la limite supérieure de la couche précitée soit en toutes circonstances positionnée au-dessus du niveau des plus hautes eaux de l'aquifère superficiel des calcaires de Brie, ou tout dispositif équivalent. Au-dessus de la couche de matériaux argileux précitée (ou du dispositif équivalent) et sur toute la hauteur des talus constitutifs de la zone de stockage définie à l'article 10.7.2, un géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s est mis en place ;

pour les casiers dont l'exploitation est poursuivie au-delà du 1^{er} juillet 2009, les dispositions de l'alinéa précédent sont remplacées par les dispositions suivantes :

sur les flancs des casiers de stockage, y compris les digues de séparation hydraulique des casiers, la barrière de sécurité passive est constituée d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur, ou lorsque la barrière géologique ne répond pas à l'exigence précitée, par 2 écrans de sécurité passifs équivalents en terme de perméabilité minimale requise :

o une couche de matériaux argileux d'épaisseur minimale 0,50 mètre, sur une hauteur minimale de 2,00 mètre au-dessus de la barrière de sécurité active visée à l'article 10.7.4 du présent arrêté et en tout état de cause sur une hauteur suffisante garantissant que la limite supérieure de la couche précitée soit en toutes circonstances positionnée au-dessus du niveau des plus hautes eaux de l'aquifère superficiel des calcaires de Brie, ou tout dispositif équivalent,

o au-dessus de la couche de matériaux argileux précitée (ou du dispositif équivalent), et sur toute la hauteur des talus constitutifs de la zone de stockage définie à l'article 10.7.2, un géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s.

La mise en place de la barrière de sécurité passive fait l'objet, avant tout dépôt de déchet, de contrôles par un organisme indépendant. Ces contrôles consistent à vérifier :

l'épaisseur et la stabilité mécanique des couches de matériaux mises en place, à l'aide de planches d'essais représentatives, si les objectifs de perméabilité sont atteints, la qualité et les conditions de mise en place du géosynthétique bentonitique.

La détermination du coefficient de perméabilité s'effectue selon des méthodes normalisées.

Les résultats des contrôles sont transmis avant tout dépôt de déchet à l'inspection des installations classées.

En fond de zone de stockage, le profil des remblais argileux permet l'écoulement des lixiviats vers un ou plusieurs points bas aménagés de façon à permettre la reprise de ces lixiviats. En tout état de cause, le fond de chaque casier présente une pente minimale de 1,5 %.

ARTICLE 9

Les dispositions de l'article 10.7.4 de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 046 du 06 février 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 10.7.4. – Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Sur le fond, la barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane d'épaisseur minimale de 2 mm (ou tout dispositif équivalent) surmontée d'un géotextile de protection puis d'une couche de drainage. La couche de drainage est constituée de bas en haut :

d'un réseau de drains permettant l'évacuation gravitaire des lixiviats vers un collecteur principal,
d'une couche drainante composée de matériaux d'une épaisseur minimale de 50 cm et présentant un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} m/s (ou tout dispositif équivalent),
d'un géotextile de filtration dimensionné de manière à filtrer le passage vers la couche drainante des particules fines qui peuvent pénétrer la couche drainante et de ce fait gêner le passage et l'écoulement des lixiviats.

Sur les flancs, la barrière de sécurité active est constituée, de bas en haut, d'une géomembrane d'épaisseur minimale de 2 mm (ou tout dispositif équivalent) surmontée d'un géotextile de protection et d'un géosynthétique de drainage et de protection. Ces éléments sont maintenus par un complexe d'ancrage situé au sommet de la digue périphérique et correctement dimensionné.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard des caractéristiques géotechniques de la zone de stockage. Sa mise en place doit en particulier conduire

à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Des contrôles de la bonne réalisation de l'ensemble de la barrière de sécurité active : nature et dimensions des matériaux granulaires mis en place, épaisseurs, perméabilités, étanchéités, nature et bon état après pose des différents éléments constitutifs de cette barrière (géomembrane, géosynthétique, géotextile, etc), natures et dimensions des drains collecteurs mis en place, etc, sont réalisés par un organisme compétent et indépendant de l'exploitant et des fabricants. Ces contrôles font l'objet d'un rapport établi par l'organisme qui est transmis dès réception à l'inspection des installations classées et est conservé en permanence par l'exploitant.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de manière à permettre l'entretien et l'inspection des drains, et est dimensionné de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 centimètres, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du point de captage et par rapport à la base du fond du casier.

Le ou les collecteurs principaux de l'installation de drainage dirigent en permanence les lixiviats vers les installations de stockage provisoire visées à l'article 10.11.4.1 du présent arrêté.

Dans le cas d'une impossibilité technique d'évacuation gravitaire des lixiviats au sein de la zone de stockage des déchets, des puits largement dimensionnés permettant le pompage automatique des lixiviats sont installés. »

ARTICLE 10

Les dispositions de l'article 5.9 de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 046 du 06 février 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 5.9. – Contrôle de la qualité des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines (nappe des calcaires de Champigny) est contrôlée trimestriellement au moyen d'un réseau minimal de quatre piézomètres, dont un en amont hydraulique de l'installation de stockage. La localisation de ces ouvrages est précisée et définie sur les bases d'un rapport établi par un hydrogéologue agréé pour le département. Ce rapport est transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

La réalisation des piézomètres respecte les normes en vigueur ou, à défaut, les bonnes pratiques, ainsi que les dispositions de l'article 5.3 du présent arrêté.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé. Les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants :

pH,
Conductivité,
DCO,
DBO₅,
Azote (N total, NO₂, NO₃, NH₄)
Chlorures,
Sulfates,
Fluorures,
Cyanures,
Arsenic,
Sodium,
Hydrocarbures totaux,
Indice phénol,

Métaux (fer, zinc, cuivre, plomb, chrome, chrome hexavalent, mercure, nickel),
Analyses bactériologiques (coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles).

Les prélèvements d'échantillons sont effectués conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000. Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Pour chacun des piézomètres, et préalablement au début de l'exploitation de la zone de stockage de déchets, l'exploitant procède à une analyse de référence des eaux souterraines.

Le niveau des eaux souterraines est mesuré trimestriellement pendant la période d'exploitation de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et selon les fréquences visées à l'article 10.14 du présent arrêté pour la période de suivi post-exploitation de cette installation. Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés.

Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux souterraines pendant toute la durée de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation et qui ne sera pas inférieure à la période de suivi post-exploitation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-après sont mises en œuvre.

En cas de dégradation significative de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée. Il informe, dans les plus brefs délais, le Préfet et l'inspection des installations classées de la dégradation constatée et leur adresse simultanément le descriptif du plan d'actions qu'il a engagé. Il adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan de surveillance. Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté en accord avec le Préfet. »

ARTICLE 11

Les dispositions de l'article 9.7 de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 046 du 06 février 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 9.7. – Registre relatif à l'élimination des déchets dangereux

L'exploitant établit et tient à jour un registre d'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient. Ce registre comporte a minima les informations suivantes :

la désignation des déchets et leur code conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,
la date d'enlèvement,

la quantité de déchets,
le numéro de bordereau de suivi de déchets conforme au modèle rendu d'application obligatoire par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005,
la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalables et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 2006/12/CE du 27 avril 2006,
le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIREN du transporteur ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,
la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale ainsi que la date de traitement.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est conservé sur site pendant une durée minimale de 5 années. »

ARTICLE 12

Les dispositions de l'article 9.8 de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 046 du 06 février 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 9.8. – Déclaration à l'administration

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la provenance des déchets qu'il a traités et la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. »

ARTICLE 13

Les dispositions de l'article 10.15 de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 046 du 06 février 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 10.15. – Fin de suivi post-exploitation de la zone de stockage

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation de l'installation de stockage, l'exploitant adresse au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site. »

ARTICLE 14

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 046 du 06 février 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 14 – INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant établit un dossier qui comprend :

une notice de présentation des installations avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels ces installations ont été conçues,

l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour,
les références des décisions individuelles dont les installations ont fait l'objet en application des dispositions des titres 1^{er} et IV du livre V du Code de l'environnement,
les éléments nécessaires à la connaissance de la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
les éléments nécessaires à la connaissance de la quantité et la composition mentionnées d'une part dans le présent arrêté et d'autre part réellement constatées, pour ce qui concerne les matières et gaz rejetés dans l'eau et l'air,
un rapport sur la description et les causes des incidents et/ou des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations.

Ce dossier est mis à jour chaque année. Il en est adressé un exemplaire au Préfet et aux Maires des communes d'implantation de l'établissement.

L'exploitant adresse également ce dossier à la Commission Locale d'Information et de Surveillance de son établissement. »

ARTICLE 15 CONDITIONS GENERALES

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.
Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 16 : INFORMATIONS DES TIERS **(article 21 du décret du 21 septembre 1977)**

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 17: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif:

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 18

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Soignolles en brie,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Société SITA, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 5 juillet 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Francis VUIBERT

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par Délégation

Le Chef de Bureau

Briette CAMUS



DESTINATAIRES :

- Demandeur
- Le Maire de Soignolles en brie
- Le Directeur départemental de l'équipement
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny

